

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

**CENTRE FOR ENERGY RESEARCH AND DEVELOPMENT
(CERD),**

ET

**LE CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL POUR LA
MAÎTRISE DE L'ÉLECTRICITÉ (CERME)**

Novembre 2022

Le présent protocole d'accord de coopération est signé en ce jour du 30 Novembre.2022

ENTRE

le **CENTRE FOR ENERGY RESEARCH AND DEVELOPMENT (CERD)** de l'**OBAFEMI AWOLOWO UNIVERSITY (OAU)**, Ile-Ife, Nigeria (ci-après dénommé CERD. établi par de décret 32 de 1988 du gouvernement militaire fédéral du Nigeria en tant qu'un centre de recherche universitaire dont l'expression doit, lorsque le contexte le permet, inclure ses successeurs et cessionnaires autorisés) d'une part.

ET

le **CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL POUR LA MAITRISE DE L'ELECTRICITE (CERME)**, une entité de L'**UNIVERSITE DE LOME**, 01 BP 1515 Lome 1. Togo (ci-après dénommé CERME dont l'expression doit, lorsque le contexte le permet, inclure ses successeurs et cessionnaires autorisés) d'autre part.

Le CERD et le CERME ci-après collectivement dénommés « les Institutions » et individuellement « l'Institution ».

1.0 PRÉAMBULE

- A. Le *Centre for Energy Research and Development (CERD)* est un centre de recherche et de développement multidisciplinaire et une entité indépendante de l'Obafemi Awolowo University (OAU), Ile-Ife, Nigeria. Les recherches y entreprises couvrent plusieurs domaines y compris l'application des sciences et de l'ingénierie nucléaire, les sciences de la terre et de l'environnement, les sciences des matériaux et de l'électronique et la gestion de l'énergie et de la technologie, ayant pour mandat l'application des sciences et technologies nucléaires à des fins pacifiques pour le développement durable. Le CERD est consacré à l'enseignement supérieur et à la recherche dans toutes sortes de technologies énergétiques en mettant l'accent sur l'utilisation des techniques d'analyse nucléaire comme outils de recherche en conformité avec la loi qui l'établit. Le CERD possède en son sein une grande variété d'équipements d'analyses nucléaires et jouit d'un corps professoral et un personnel dynamiques.
- B. Le *Centre d'Excellence Régional pour la maîtrise de l'Electricité (CERME)* quant à lui, est spécialisé dans la formation et la recherche en électricité conventionnelle et renouvelable. Par conséquent, une plateforme de collaboration entre ces deux (2) institutions procurera un bénéfice

mutuel pour le développement des programmes scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel et mettra les avantages à la disposition de la communauté des deux pays. Il s'en suit que, compte tenu des prémisses et des engagements mutuels contenus ci-après, le CERME et le CERD conviennent comme suit :

DÉSIREUX de promouvoir la recherche en science et technologie et les activités connexes entre le Nigeria et le Togo, le CERD et le CERME souhaiteraient avoir un protocole d'accord de coopération à caractère gagnant-gagnant dans les domaines d'intérêt commun.

Les institutions ci-dessus mentionnées ont, en principe, convenu de coopérer et de poursuivre les activités suivantes :

- (a) Les institutions échangeront, dans la mesure du possible, des informations sur la recherche et des chercheurs expérimentés en vue de promouvoir mutuellement la recherche en science et technologie et les activités connexes entre les deux (2) pays.
- (b) Les institutions coopéreront entre elles pour organiser conjointement des séminaires universitaires, des ateliers, des conférences et des symposiums afin de promouvoir la recherche et les activités connexes.
- (c) Les institutions encourageront leurs personnels à travailler ensemble pour renforcer les relations de travail.
- (d) Les institutions travailleront ensemble pour promouvoir des projets d'intérêt commun.
- (e) Les institutions faciliteront réciproquement l'innovation fondée sur la science et les recherches factuelles aboutissant à des activités de développement commercial.
- (f) Les institutions conviennent que toute information échangée en vertu du présent protocole d'accord de coopération sera strictement confidentielle et utilisée uniquement aux fins couvertes par le présent protocole d'accord de coopération, à moins que ces informations n'aient été obtenues par un tiers qui n'a pas obligation de confidentialité envers la partie divulgateur et entrée dans le domaine public.

2.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- A. Le CERME et le CERD conviennent de respecter mutuellement le droit à la propriété intellectuelle (PI).
- B. Toute propriété intellectuelle découlant de l'apport intellectuel conjoint dans le cadre du protocole d'accord de coopération et du projet de recherche et développement collaboratif sera partagée conjointement.

- C. Les termes et conditions des droits individuels des parties sur la propriété intellectuelle générée seront décidés au cas par cas, sur la base des contributions intellectuelles réelles des parties.
- D. Les frais de dépôt et de maintenance seront également partagés proportionnellement.
- E. Tout profit pouvant découler de cette collaboration sera au profit des deux parties sur une base proportionnelle.

3.0 FORMATION/ECHANGE DU PERSONNEL ET DES ETUDIANTS

- A. Améliorer les compétences professionnelles du personnel des deux institutions par la formation, les interactions entre le personnel et l'échange de visites, d'expériences culturelles et d'informations.
- B. Échange du personnel en tant que chercheurs invités dans leurs domaines de spécialisation.

4.0 MODIFICATIONS/AMENDEMENTS

Sous réserve des clauses ci-dessous, les Institutions peuvent modifier le présent protocole d'accord de coopération d'un commun accord par écrit. Toute modification convenue par les Institutions entrera en vigueur à la date fixée par les Institutions signataires sur les domaines potentiels.

5.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- A. Le présent protocole d'accord de coopération entrera en vigueur à la date de sa signature et sera initialement valable pour une période de quatre (04) ans. Cette durée ne peut en aucun cas dépasser celle de l'un des centres. Par la suite, les institutions décideront d'un commun accord sur le maintien de la validité du présent protocole d'accord de coopération.
- B. Les institutions conviennent que le présent protocole d'accord de coopération entrera en vigueur sur la base de la bonne volonté et ne sera pas juridiquement contraignant. Rien de ce qui est mentionné dans le présent protocole d'accord de coopération ne sera réputé constituer un partenariat entre les institutions signataires désignant l'une des parties comme agent de l'autre.
- C. Le présent protocole d'accord de coopération entrera en vigueur dès sa signature par les deux signataires autorisés pour une période de quatre (04) ans, date à laquelle il sera examiné en vue d'un éventuel renouvellement pour une nouvelle période de quatre (04) ans.

6.0 SUSPENSION/RÉSILIATION

Chacune des parties peut, moyennant un préavis écrit de six (6) mois, résilier le protocole d'accord de coopération avant son expiration normale ou demander la reconnaissance de ses conditions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent protocole de coopération.

Les Institutions ont conjointement signé et mis en application le présent Protocole d'Accord de Coopération en deux (2) exemplaires à la date et à l'année indiquées ci-dessus.

Pour et au nom du CERME

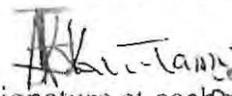
Pour et au nom du CERD

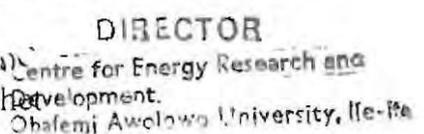
Nom : Prof. Ayité S. JAVON
Désignation : Directeur du CERME
Université de Lomé


Signature et cachet



Nom : Prof. John-Felix. K. AKINBAMI
Désignation : Directeur du CERD
Université Obafemi Awolowo


Signature et cachet



Temoin (s)

Nom: Prof. Kofivi K. Guillaume KETOH

Désignation: Directeur de Coopération.
Université de Lomé


Signature et cachet



Temoin (s)

Nom : Dr Hakeem O. IDOWU

Désignation : Secrétaire
Administratif, CERD
Université Obafemi Awolowo